Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre Ier ;
- **VU** le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **VU** la demande présentée le 31 août 2006, modifiée les 24 octobre 2006 et 15 décembre 2006, par la Société SLOUGH PROPERTIES en vue d'exploiter une plate forme logistique sur le site du bâtiment A, implanté au 7, Rue Eugène Pottier – Zone Industrielle de Moimont II à MARLY-LA-VILLE ;
- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2007 portant ouverture d'enquête publique du lundi 12 février 2007 au jeudi 15 mars 2007 sur la demande susvisée ;
- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 15 mars 2007 pour les communes de Louvres, Puiseux-en-France, Saint-Witz, Fosses et le 16 mars 2007 pour les communes de Villeron et Survilliers ;
- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Louvres, Puiseux-en-France, Saint-Witz, Survilliers et Villeron ;
- **VU** les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de Survilliers le 15 février 2007, de la commune de Fosses le 28 mars 2007, de la commune de Saint-Witz le 29 mars 2007 et de la commune de Marly-la-Ville le 30 mars 2007 ;

- **VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 mars 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 30 janvier 2007 ;
- **VU** l'avis du Service de la Navigation de la Seine du 14 février 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mars 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 13 mars 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 4 avril 2007 ;
- **VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 6 avril 2007 ;
- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 24 mai 2007 ;
- **Le** demandeur entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 7 juin 2007 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 13 juin 2007 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **VU** le courrier reçu par télécopie le 25 juin 2007 par lequel la Société SLOUGH PROPERTIES fait part qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions techniques qui lui ont été transmis ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la Société SLOUGH PROPERTIES (bâtiment A), sont l'incendie, la pollution des eaux et le bruit ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le risque incendie, les mesures de prévention et de protection sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, notamment dans le titre 7 permettent de lutter contre ce risque ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise du 13 mars 2007 sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que le titre 4 des prescriptions techniques annexés au présent arrêté permet de prévenir une éventuelle pollution des eaux ;
- **CONSIDERANT** que l'article 7.6.5.1. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté répond à la remarque de la commune de Marly-la-Ville émise le 30 mars 2007 sur la rétention des eaux en cas de sinistre ;

- **CONSIDERANT** que la réalisation d'une étude acoustique dès que le site sera en fonction est imposée dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, en réponse aux remarques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mars 2007 ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1er – La Société **SLOUGH PROPERTIES** dont le siège social est situé 20, Rue de Brunel à Paris 17ème, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à MARLY-LA-VILLE – Zone Industrielle de Moimont II – 7, Rue Eugène Pottier – Bâtiment A, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t.	Volume des entrepôts	50 000 m³	volume de l'entrepôt : 192 150 m³ surface de l'entrepôt : 19 891 m² quantité stockée : 40 176 t
1530.1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume de matière combustible	20 000 m³	quantité maximale stockée : 50 220 m³
2662.a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	Volume de matière stockée	1000 m³	quantité maximale stockée : 50 220 m³
2663.1.a 2663.2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 2 000 m³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 10 000 m³	-	-	quantité maximale stockée : 50 220 m³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continue	50 kW	puissance maximale de 100 kW répartie sur 2 locaux de charge

1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température			quantité totale de gaz inflammable susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables			quantité équivalente maximum de 4 m^3
2910.A	NC	Installation de combustion consommant du gaz naturel			un générateur d'eau chaude au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 1,5 MW pour le chauffage des cellules de stockage
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques			Climatisation des bureaux : puissance absorbée inférieure à 50 kW

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société SLOUGH PROPERTIES pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 5** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 6** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 7** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I er du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 8** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 9** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 10** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Fosses – Louvres – Puiseux-en-France – Saint-Witz – Survilliers et Villeron et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Marly-la-Ville - Fosses – Louvres – Puiseux-en-France – Saint-Witz – Survilliers et Villeron et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2007

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société SLOUGH PROPERTIES

à MARLY-LA-VILLE

****

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES ---- 2

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ---- 2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ---- 2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ---- 3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ---- 3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ ---- 4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ---- 5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ---- 5

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ---- 6

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ---- 6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES ---- 6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ---- 6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS ---- 6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS ---- 7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ---- 7
CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ ---- 7

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ---- 8

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ---- 8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ---- 9

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ---- 10

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ---- 10
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ---- 11

TITRE 5 - DÉCHETS ---- 15

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ---- 15

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ---- 17

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ---- 17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ---- 17
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE ---- 18

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ---- 19

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS ---- 19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES ---- 19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ---- 19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ---- 24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ---- 25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ---- 26

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ---- 29

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE ---- 29
CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURE ---- 30
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT ---- 31

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SLOUGH PROPERTIES, dont le siège social est situé 20 rue de Brunel 75017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE, Z.I. de Moimont II, 7 rue Eugène Pottier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Volume des entrepôts	50 000 m^3	volume de l'entrepôt : 192 150 m^3 surface de l'entrepôt : 19 891 m^2 quantité stockée : 40 176 t
1530.1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume de matière combustible	20 000 m^3	quantité maximale stockée : 50 220 m^3
2662.a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume de matière stockée	1 000 m^3	quantité maximale stockée : 50 220 m^3
2663.1.a 2663.2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 2 000 m^3 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 10 000 m^3	-	-	quantité maximale stockée : 50 220 m^3

2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant * continue	50 kW	puissance maximale de 100 kW répartie sur 2 locaux de charge
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température			quantité totale de gaz inflammable susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables			quantité équivalente maximum de 4 m^3
2910.A	NC	Installation de combustion consommant du gaz naturel			un générateur d'eau chaude au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 1,5 MW pour le chauffage des cellules de stockage
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques			climatisation des bureaux : puissance absorbée inférieure à 50 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
MARLY LA VILLE	n° 80,84, 88 en section ZD

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Volume maximal de stockage	Nombre maximale de palettes	Quantité maximale de matière combustible
Cellule 1	3 747 m^2	9 300	1 240	7 440
Cellule 2	5 842 m^2	14 880	1 984	11 904
Cellule 3	5 842 m^2	14 880	1 984	11 904
Cellule 4	4 460 m^2	11 160	1 488	8 928
Cellule 5	145 m^2	-	-	25
Total bâtiment	**19 891 m^2**	**50 220 m^3**		**40 201 t**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage comparable à la dernière activité exercée.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07 juillet 2005	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30 mai 2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05 août 2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02 février 1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets, en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, …)

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le plan des dispositions constructives, indiquant, notamment, le degré coupe-feu des murs et portes est mis à jour, dans un délai d'un mois à partir de la mise en service de l'entrepôt.

CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment, par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnP)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos) (EU)

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	
Nature des effluents	Eaux sanitaires (E.U.)	Eaux pluviales de voirie (EPp)	Eaux pluviales de toiture (EPn
Exutoire du rejet	Réseau public	Réseau de la ZAC (puis vers les bassins de rétention de la ZAC)	Réseau de la ZAC (puis vers l bassins de rétention de la ZAC
Traitement	Station d'épuration d'Asnières sur Oise	Débourbeur-déshuileur en amont des buses de rétention sur le site	Pas de traitement
Milieu récepteur		Ysieux	
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement		

Le point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales vers l'extérieur est unique. Les eaux de voirie sont prétraitées par débourbeur-déshuileur au niveau du site et rejoignent les eaux de toiture au niveau de buses de rétention enterrées.

ARTICLE 4.2.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 d code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.2.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en tout sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organisme extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accè aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soi suffisamment homogène.

ARTICLE 4.2.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.2.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.9. EAUX USEES

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle. Les seules eaux usées sont les eaux vannes des lavabos et sanitaires. Celles-ci sont envoyées vers le réseau public puis vers la station d'épuration d'ASNIERES SUR OISE.

Ces eaux doivent être traitées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4.2.10. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées correspondent aux eaux de toiture. Elles sont dirigées vers le réseau de la ZAC.

ARTICLE 4.2.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées, après prétraitement par un débourbeur déshuileur, vers le réseau d'eaux pluviales de la Z.A.C. puis vers les bassins de rétention de Moimont, de Val Lambert et du parc Alliendé. L'exutoire final est le cours d'eau l'Ysieux.

ARTICLE 4.2.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des différentes eaux, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 - eaux de voirie* (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.2.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 – eaux de toiture * (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.2.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
MES	35

ARTICLE 4.2.13. AUTORISATION DE RACCORDEMENT

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées, l'autorisation de raccordement.

Une copie de cette autorisation de raccordement devra être adressée au Service de Navigation de la Seine.

ARTICLE 4.2.14. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant réalise, dans le cadre de l'autosurveillance, une mesure par an de ses rejets aqueux conformément au point 4.2.12.

L'exploitant fait réaliser un prélèvement et une analyse, au minimum une fois tous les 3 ans, par un laboratoire agréé (en période pluvieuse). Le premier contrôle de ce type est réalisé, sous un délai de 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures, ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'Inspection des Installations Classées de ses déchets dangereux, selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.7. RECAPITULATIF ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les moteurs des camions seront arrêtés lors des phases de chargement et déchargement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 CONTROLE

ARTICLE 6.3.1. MESURE DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service l'installation, une mesure des niveaux d'émission sonore durant la période nuit et la période jour.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores afin de quantifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une prévention des nuisances si l'installation fait l'objet de plaintes relatives au bruit.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'établissement ne réalise pas de stockage de produits dangereux.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, d'au moins 3,50 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements d'engins.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par u chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanent des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquenc des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas d besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un dépar d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Organisation des stockages

La hauteur de stockage des produits en masse dans les cellules n° 1 à 4 ne dépasse pas 8 m. La hauteur de stockage des produits présents dans la cellule n° 5 est limitée à 5 m. En tout état de cause, une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 7.3.2.2. Dispositions constructives

L'ossature principale de l'entrepôt est constituée en béton armé, stable au feu 1 h.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 et M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

L'entrepôt est à un niveau seulement. Les bureaux et locaux sociaux qui comportent un rez-de-chaussée et un étage sont implantés à l'extérieur ou accolés vers l'extérieur des cellules de stockage.

Le bloc de bureau et des locaux sociaux sont séparés des zones de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 h équipés de portes coupe-feu 2 h.

Le local sprinkler abrite les pompes d'alimentation du réseau d'extinction automatique. Ce local est équipé de murs coupe-feu 2 h.

Les écrans thermiques extérieurs sont placés le long des façades nord, sud et ouest de l'entrepôt sur une hauteur minimale de 5 m. Cette disposition ne concerne pas la façade est côté quai.

La cellule n° 5 destinée à recevoir les liquides inflammables est ventilée et dispose de murs coupe-feu 2 h sur toutes ses façades et d'un plancher haut situé à 6 m du sol coupe-feu 2 h. Une cage grillagée sépare le stockage des gaz liquides inflammables liquéfiés du stockage des liquides inflammables.

Article 7.3.2.3. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les zones de stockage sont divisées en 4 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h. Ces murs dépassent de 1 m la couverture au droit du franchissement et de 1 m en façade latéralement ou de 1 m en saillie.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m, de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2.5. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.2.7. Détection / Sprinklage

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie. Le système d'extinction fait office de détection incendie.

Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme du site active en permanence et à une société de télésurveillance.

Le système de sprinklage doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve de sprinkage est de 450 m^3. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.

Article 7.3.2.8. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos, largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 h.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes

ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel d 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à tout norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurit équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisé après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration d conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif d comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant met en place un dispositif de protection contre la foudre dès la mise en service de se installations.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment,

leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant, notamment, les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
La cellule n° 5 comporte un revêtement étanche avec une inclinaison au sol qui débouche vers une rétention étanche de 20 m^3 se trouvant sous l'emprise du bâtiment.

ARTICLE 7.5.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau statique de 360 m^3. La réserve incendie est équipée d'une réalimentation automatique asservie à un flotteur et sera dotée d'un trop plein pour pallier à son débordement en cas de fortes pluies. Cette réserve est utilisable par les services d'incendie et de secours ;
- 3 poteaux incendie sur le site de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 120 m^3 pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces hydrants devront être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. La mise en station d'un véhicule à hauteur de ces poteaux d'incendie ne devra pas gêner le passage des autres véhicules d'incendie ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, dont l'alimentation ne devra pas affaiblir la capacité des réserves alimentant les hydrants assurant la défense incendie ; ils seront conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 et seront réalimentés à partir des moyens fixes sur site ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie servant également de détection automatique d'incendie avec une réserve d'eau de 450 m^3 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau public.

Les moyens de protection incendie notamment les poteaux incendie et l'aire d'aspiration pompiers doivent se situer en dehors des zones des effets thermiques de 3 kW/m^2 et 5 kW/m^2 définies par l'étude des dangers et annexées au présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant la mise en service des installations, l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement de l'installation (caractéristiques des conduites alimentant les appareils, débits définis ci-dessus, conformité des hydrants). Ces justificatifs sont également transmis au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer,
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu».

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Confinement des eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont associés à une capacité de rétention étanche aux produits collectés sur le site de 1 400 m^3. Cette capacité de rétention est assurée au moyen de buses placées sous les quais et par la zone de quai elle-même qui permet de recueillir 320 m^3 d'eau au total sur une hauteur maximale de 20 cm. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Des vannes d'isolement équipent le réseau des eaux pluviales de voirie et celui des eaux pluviales de toiture, en amont des points de rejets, et permettent de cantonner les eaux d'extinction à l'intérieur du site.

La mise en route du sprinklage déclenche la fermeture des vannes d'isolement des réseaux d'eaux. Ces vannes font l'objet d'essais et d'une maintenance régulière. Elles sont signalées par une pancarte et sont débrayables manuellement.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des vannes d'isolement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Toutes les parois de la chaufferie sont coupe-feu de degré 2 h.

Aucune communication ne se fait entre le local et les cellules de stockage. Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

La couverture est incombustible. La porte donnant vers l'extérieur est coupe-feu de degré 1/2 h au moins.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...)

Article 8.1.1.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures, en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.1.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, en cas de fuite notamment, dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

De plus, un coupe-circuit, à l'extérieur de la chaufferie, permet d'arrêter le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.1.1.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux de recharge de batteries sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 h, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie. Tous les murs de l'atelier sont coupe-feu de degré 2 h.

La couverture est incombustible.

Les portes donnant vers l'extérieur sont au minimum pare-flamme de degré 1/2 h.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Il est équipé d'une ventilation couplée à la charge des batteries.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les conduits de la ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$Q = 0,05\ n\ I$
*Pour les batteries dites à recombinaison :
$Q = 0,0025\ n\ I$
où
Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au titre 4, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités, conformément au titre 5.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

Les fluides utilisés dans les groupes froids circulent en circuit fermé, ils ne sont pas toxiques et ne présentent pas de risque pour la santé.